

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE  
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	46	53
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 14 /10/ 2019		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 22 OCT. 2019		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 22 OCT. 2019		
Le Président Guislain CAMBIER		



**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 21 octobre 2019, à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M.Jacky BETH , M.Christian DORLODOT MME.Francine CAILLEUX, M.Pascal DELMOTTE, M.Guillaume LESOURD,M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME Raymonde DRAMEZ, M.René PLESSIS, M.Jean-Claude GROSSEMY, M.Michel TAHON, M.Bertrand FLAMENT, M.Michel MANESSE, M.Denis DUBOIS, M.Gauthier MEAUSOONE , M.Pierre DEUDON, M.Jean-Yves FIERAIN, M.Jean-Jacques BAKALARZ , M. Luc BERTAUX, M.Yves LIENARD, M.Didier DEBRABANT\*, M.Régis GREMONT NAUMANN, M.Francis DUPIRE, MME.Françoise DUPUTTS, M. Xavier LACAILLE, MME Nathalie MONNIER, MME Marie-Sophie LESNE, M.Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME, M.Jean-Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M.Jean-Louis BAUDEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, MME Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN, MME Chantal JACMAIN, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME Geneviève POREZ, M.Bernard BEAUFORT

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : MME.Danièle DRUESNES, M.Daniel ZIMMERMANN, MME Catherine MOREL

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : Mme Sabine SACLEUX, M.Jean-François PETITBERGHIEN,MME Delphine VERDIERE, MME Elisabeth DEBRUILLE, M.André JACQUINET, M.Claude BLOMME, M.Yves MARCHAND,

**Etaient excusé(e)s**: M.André DUCARNE, MME Nathalie VINCENT, MME Elisabeth PRUVOT, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Benoit GUIOST, M.Pierre VAN WYNENDAELE, M.Frédéric.CARRE, M.Alain RUTER, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Safia LARBI, M.Didier LEBLOND, M.Paul RAOULT, M.Jean LEGER, MME Zahra GHEZZOU,

\* M.Didier DEBRABANT est arrivé après le vote de la délibération 86/2019

## Délibération n° 86/2019

**OBJET : Délibération portant retrait de la délibération n° 67/2019 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) et demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme**

Il est rappelé au Conseil Communautaire a délibéré le 24 septembre 2019 pour approuver le PLUi.

Le Tribunal Administratif de Lille avait annulé le SCOT de Sambre Avesnois, par jugement en date du 2 mai 2019 ; ce jugement avait suscité interrogations et interprétations diverses. Les services de l'Etat – lors d'une réunion en date du 11 octobre 2019 – ont souligné que le régime juridique des documents d'urbanisme applicable sur le territoire de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe était désormais celui de l'urbanisation limitée, tel que défini par l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est cependant possible d'y déroger selon les modalités de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme : *« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

**Afin de prévenir tout contentieux et de garantir la sécurité juridique du PLUi**, les services de l'Etat invitent donc la CCPM à constituer un dossier de demande de dérogation préfectorale qui portera sur l'ouverture à l'urbanisation de sites concernés par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier fera l'objet d'un avis de la part de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers) et du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois, avant décision préfectorale.

Cette nouvelle étape de procédure implique le retrait de la délibération d'approbation du 24 septembre.

A l'issu de cette nouvelle étape, le Conseil Communautaire se prononcera sur une nouvelle délibération d'approbation, dans les meilleurs délais.

**Il est proposé au Conseil Communautaire:**

- **De retirer la délibération approuvant le PLUi en date du 24 septembre 2019,**
- **de constituer le dossier de demande de dérogation préfectorale et de solliciter Monsieur le Préfet de Région - Préfet du Nord afin d'accorder une dérogation au principe d'urbanisation limitée conformément à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
46		

**Décide :**

- **De retirer la délibération approuvant le PLUi en date du 24 septembre 2019,**
- **de constituer le dossier de demande de dérogation préfectorale et de solliciter Monsieur le Préfet de Région - Préfet du Nord afin d'accorder une dérogation au principe d'urbanisation limitée conformément à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.**

